

2022 DFA 3 Fixation des taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2022.

Le Conseil de Paris

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies* et 1640 F du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales, et notamment celles applicables à la Ville de Paris ;

Vu les I et II de l'article 1656 *quater* du Code général des impôts prévoyant que les dispositions dudit code applicables aux communes et aux départements s'appliquent à la Ville de Paris, assimilée à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique pour les dispositions relatives aux communes, à l'exception des I, IV et V de l'article 1636 B *septies*, de l'article 1383, et du VI de l'article 1636 B *septies* ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoyant que la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris ;

Vu l'article 255 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, d'une part, en reportant au 1^{er} janvier 2023 le transfert de la cotisation foncière des entreprises établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris et, d'autre part, en attribuant à la Métropole du Grand Paris en 2021 les deux-tiers du dynamisme du produit de CFE constaté entre 2020 et 2021 ;

Vu l'article 198 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 afin de reconduire pour 2022 l'attribution à la Métropole du Grand Paris les deux-tiers du dynamisme du produit de CFE constaté entre 2021 et 2022 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 prévoyant que la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence ;

Vu le projet de délibération en date du 22 mars 2022 fixant les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} Commission,

D é l i b è r e :

Les taux applicables pour 2022 aux taxes directes locales sont les suivants :

| | |
|---|---------|
| - taxe foncière sur les propriétés bâties communale et départementale | 13,50 % |
| | 8,37 % |
| - <i>dont part communale</i> | 5,13 % |
| - <i>dont part départementale</i> | 16,67 % |
| - taxe foncière sur les propriétés non bâties | 16,52 % |
| - cotisation foncière des entreprises | |

Ces taux seront portés sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO